

Texte après 1^{er} débat

(331) PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux,
du 8 septembre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 52a de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

1 La loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux est modifiée
comme il suit :

CHAPITRE III TÂCHES CANTONALES

Art. 10

¹ Le Conseil d'Etat veille à ce qu'il soit remédié dans toute la mesure du possible aux atteintes qui ont été portées au site, notamment en contribuant à la suppression des lignes électriques aériennes **et à l'intégration paysagère des ouvrages de consolidation des rochers.**

CHAPITRE IV TERRITOIRES ET PRINCIPES MATERIELS

Art. 14 bis

Les dispositions de la présente loi régissant les constructions hors de la zone à bâtir constituent des restrictions au sens de l'art. 27a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Elles se veulent plus restrictives que le régime général des art. 24b, 24c, al. 2 et 24d LAT.

Texte après 2nd débat

(331) PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux,
du 8 septembre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 52a de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

1 La loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux est modifiée
comme il suit :

CHAPITRE III TÂCHES CANTONALES

Art. 10

¹ Le Conseil d'Etat veille à ce qu'il soit remédié dans toute la mesure du possible aux atteintes qui ont été portées au site, notamment en contribuant à la suppression des lignes électriques aériennes.

CHAPITRE IV TERRITOIRES ET PRINCIPES MATERIELS